



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

Fribourg, le 30 janvier 2018

Note à l'attention des préfetures

Transmission de données relatives à des projets de construction à des entreprises de démarchage

De plus en plus de demandes de renseignement sont adressées aux communes concernant des informations relatives à l'avancement des demandes de permis de construire ou aux coûts des constructions, formulées par des sociétés de démarchage. A plusieurs reprises, l'Autorité (ci-après : ATPrD) a été consultée à ce sujet, de sorte qu'une note à l'attention des préfetures et des communes a été rédigée.

S'agissant de demandes de renseignement relatives à un dossier de permis de construire, il faut faire la distinction entre les cas de figure suivants:

- ① **Lorsque la mise à l'enquête publique est terminée et que la procédure de permis de construire est en cours** (art. 2 al. 2 let. b de la Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données ; LPrD ; RSF 17.1) :
 - **si l'autorité statue en première instance**, la LPrD est applicable. Selon l'article 10 LPrD, des données personnelles ne peuvent être communiquées que si une disposition légale le prévoit ou si, dans un cas d'espèce, la personne privée qui demande les données justifie d'un intérêt à la communication primant celui de la personne concernée à ce que les données ne soient pas communiquées, ou encore si la personne concernée a consenti à la communication;
 - **si l'autorité statue sur recours**, ce sont les dispositions du Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) qui s'appliquent.
- ② **Lorsque la procédure de permis de construire est close et que le permis de construire est entré en force**, autrement dit lorsqu'il ne reste plus aucun moyen de recours contre dite décision, c'est la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF 17.5) qui est applicable. La demande de renseignements (art. 8ss LInf) est prévu dans le cadre de la LInf. Dans le cas où il y a des données personnelles, il faut obtenir au préalable le consentement de la personne concernée à ce que l'information en cause soit communiquée (art. 11 LInf).

Cela étant, l'ATPrD rend attentif que l'éventuelle transmission de ces informations doit respecter les principes énoncés et rappelle que les entreprises intéressées peuvent les obtenir soit durant la mise à l'enquête publique soit directement auprès des propriétaires concernés.

